



COMPTE - RENDU

Réunion du Comité Syndical du **09/07/2020**

(Pour classement et affichage avec annexes)

Le neuf juillet deux mil vingt à dix-huit heures, le Comité Syndical du SIVU en faveur de l'enfance et de la jeunesse, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques PIOT doyen d'âge.

PRÉSENTS : Mme Isabelle DESMORTIER, titulaire – Mme Céline DORCHIES, titulaire - Mme Alexia RIFFE, Titulaire – Mme Muriel DEZIER, suppléante – Mme Najia EL BASRI, Titulaire - M Jean-Christophe PÈBRE, suppléant – Mme Karima EL HARMOUCHI, suppléante - Mme Jocelyne BORDAS, titulaire - M Jacques DUBREUIL, suppléant

Secrétaire de Séance : Najia EL BASRI

2020 - 14 DÉLÉGATIONS CONSENTIES À LA PRESIDENTE

L'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que les dispositions du chapitre Ier du Titre II du livre Ier de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent titre.

Par transposition, l'article L2122-22 du CGCT permet au Comité Syndical de déléguer à la Présidente du SIVU un certain nombre d'attributions exercées au nom du Syndicat.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical, dans un souci de favoriser au mieux l'administration du SIVU Enfance Jeunesse, de lui confier les délégations suivantes pour la durée de son mandat.

1) Affaires juridiques / assurances

- Déposer plainte au nom du SIVU Enfance Jeunesse, avec ou sans constitution de partie civile.

Pour la réparation de tout dommage subi par les agents ou les élus du SIVU, ou le SIVU lui-même, et sans limitation de montant ;

- D'intenter au nom du SIVU Enfance Jeunesse les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- De souscrire les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- De convenir des missions et rémunérations, et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, ou les véhicules des agents les utilisant à la demande du SIVU, pour des déplacements relatifs à l'exercice de leur mission, quel que soit le montant des sinistres dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- Accepter les indemnités de sinistres proposées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants ;
- Accepter la cession des véhicules endommagés à ces compagnies ;

2) Marchés publics / Conventions

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Signer toute convention pour le traitement et le recyclage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et autres déchets, ainsi que leurs avenants ;

3) Finances

- De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIVU Enfance Jeunesse ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De faire appel à des lignes de trésorerie, de négocier, renouveler ou modifier les contrats sur la base d'un montant d'encours maximum de 150 000 € autorisé par le Comité Syndical, de procéder aux tirages et aux remboursements anticipés ou de consolidation.
- De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4) Personnel

- De fixer les montants individuels de régime indemnitaire dans le respect du cadre défini par le Comité Syndical.
- D'effectuer le remboursement des frais de déplacement dans le respect du cadre du règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.
- De décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires et de signer les conventions de stage correspondantes dans le respect du cadre fixé par le Bureau du SIVU

La Présidente précise que :

- ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retraits, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondant.
- conformément à l'article L 5211-9 ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, ainsi qu'à la Directrice générale des services.
- Elle rendra compte des décisions prises dans le cadre des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical
- Les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toute publicité, notification, transmission légale et réglementaire.

Le Comité Syndical est invité à en délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
ACCEPTÉ de confier à Présidente les délégations ci-dessus pour la durée de son mandat.

2020 - 15 INDEMNITÉS DE FONCTION DE LA PRÉSIDENTE ET DES VICE-PRÉSIDENTS

La Présidente expose aux membres du Comité Syndical, qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents pour la durée du mandat à venir.

Elle précise que les indemnités de fonction maximum sont fixées selon un barème (R5212-1 du CGCT) prenant en compte la strate de population à laquelle appartient le syndicat comme suit :

Note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

Président	Vice-Président
Président d'un EPCI de 10000 à 19999 habitants : 21.66% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique	Vice-Président d'un EPCI de 10000 à 19999 habitants : 8.66 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique

La Présidente précise que lors du précédent mandat, ces indemnités maximum étaient modulées à hauteur de 75%.

En continuité de cette pratique précédente et par volonté de ne pas peser plus sur les finances du SIVU, elle propose d'appliquer la même modulation et de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit :

- indemnités de la Présidente : 16.24 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique
- indemnités des Vice – Présidents : 6.49 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique

Le Comité Syndical est invité à en délibérer,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,
ACCEPTÉ d'appliquer la même modulation que lors du mandat précédent et de fixer le montant des indemnités de fonction comme proposées ci-dessus.

2020 - 16 RECOUVREMENT DES RECETTES - AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

La Présidente expose le rapport suivant :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement de produits locaux,
Vu l'instruction codificatrice n° 11-022MO du 16 décembre 2011,
Vu la demande de Monsieur Damien THOMAS, comptable public responsable de le Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

La Présidente demande au Comité Syndical de :

- octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Mr Damien THOMAS pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.
- l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier

Le Comité Syndical est invité à en délibérer,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTÉ

- d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Mr Damien THOMAS pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.
- l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier

2020 - 17 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SIVU AU CT /CHSCT

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il convient de désigner parmi les membres du CS, deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger d'une part au Comité Technique et d'autre part au CHSCT du SIVU.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

DESIGNE

Pour le CT :

Mesdames DORCHIES et EL BASRI, membres titulaires

Monsieur PIOT et Madame DESCHAMPS, membres suppléants

Pour le CHSCT :

Mesdames DESMORTIER et EL BASRI, membres titulaires

Monsieur PIOT et Madame DEZIER, membres suppléants

2020 - 18 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX AU CNAS

Madame La Présidente rappelle que le SIVU Enfance Jeunesse adhère depuis 2008 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du SIVU, le Comité Syndical doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

La Présidente propose aux membres du Comité Syndical de procéder à la désignation du délégué local des élus parmi les membres du Comité Syndical et de désigner Nathalie Thabaud adjoint administratif en charge des ressources humaines comme représentant des agents.

Elle demande au Comité Syndical de l'autoriser à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- Désigne Madame EL HARMOUCHI comme représentante des élus et Mme Nathalie THABAUD comme représentante des agents.

2020 - 19 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX À ATD 16

Madame La Présidente rappelle que le SIVU Enfance Jeunesse adhère à ATD16,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du SIVU, le Comité Syndical doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués pour siéger à cette agence technique départementale.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

DESIGNE :

Madame RIFFÉ, membre titulaire

Madame DORCHIES, membre suppléant

2020 - 20 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Madame La Présidente propose aux membres du comité syndical de prendre connaissance du règlement intérieur du SIVU ci-annexé et de l'approuver.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

VALIDE le règlement intérieur tel que présenté ci-annexé



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SYNDICAL DU SIVU ENFANCE JEUNESSE

Modifié par délibération du 9 juillet 2020

Article premier : périodicité des réunions

Le comité du syndicat intercommunal se réunit au moins une fois par trimestre. Le (la) président (e) du syndicat intercommunal peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le (la) président (e) est tenu (e) de le convoquer chaque fois que cela est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité du syndicat.

Par ailleurs, une réunion des maires des communes membres et de leurs délégués au SIVU sera organisée au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Article deux : convocations

Toute convocation est faite par le (la) président (e). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du comité syndical par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. La convocation et la note de synthèse sont transmises par courrier électronique

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le (la) président (e) sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le (la) président (e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article trois : ordre du jour

Le (la) président (e) fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical, le (la) président (e) est tenu (e) de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article quatre : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du syndicat a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat intercommunal qui font l'objet d'une délibération.

De plus, les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces informations leurs sont transmises par voie dématérialisée via les DGS des communes.

Durant les cinq jours qui précèdent la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de l'administration du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le (la) président (e).

Les membres du comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser au (à la) président (e) une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des membres du comité syndical, au siège de l'administration du syndicat, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Article cinq : questions orales

Les membres du syndicat ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat intercommunal.

Lors de cette séance, le (la) président (e) répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le (la) président (e) peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Article six : informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du syndicat auprès de l'administration du syndicat, devra être adressée au (à la) président (e).

Les informations devront être communiquées au membre intéressé au plus tard quatre heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées au plus tard dans la quinzaine suivant la demande.

Article sept : commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le (la) président (e) du syndicat intercommunal ou son représentant, et par les membres du comité syndical élus en son sein (avec un nombre minimum de deux titulaires et de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires), l'élection des membres titulaires et des suppléants ayant lieu sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article huit : les commissions consultatives

Des commissions peuvent être mises en place en fonction des besoins.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du (de la) président (e) étant toutefois prépondérante.

Le responsable administratif du syndicat ou son représentant assiste de plein droit aux séances du comité syndical et de ses commissions. Il assure le secrétariat des séances.

Tenue des réunions du comité syndical

Article neuf : présidence

Le (la) président (e) et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du (de la) président (e) est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le (la) président (e) vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire, les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article dix : quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le (la) président (e) adresse aux membres du comité une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article onze : pouvoirs

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au (à la) président (e) au début de la réunion, ou transmis par courrier ou par e-mail en amont de la réunion.

Article douze : secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité nomme un (e) secrétaire de séance.

Article treize : police des réunions

Le (la) président (e) a, seul (e), la police de l'assemblée.

Organisation des débats

Article quatorze : déroulement des réunions

Le (la) président (e) appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le (la) président (e) peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le (la) président (e) ou par un rapporteur désigné par le (la) président (e).

Article seize : débats ordinaires

Le (la) président (e) donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

Article dix-sept : débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat intercommunal, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut, toutefois, être organisé en respectant l'égalité de traitements des intervenants.

Article dix-huit : suspension de séance

Le (la) président (e) prononce les suspensions de séance lorsqu'il (elle) juge que celles-ci lui semblent nécessaires.

Article dix-neuf : vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents la demande.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et ensuite à la majorité relative des suffrages exprimés.

À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article vingt : procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article vingt et un : modification du règlement intérieur

La moitié des membres du comité syndical peut proposer des modifications au présent règlement.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le

La Présidente

2020 - 21 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR TERRITORIAL ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'inscription d'un agent du SIVU sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial établie en application des dispositions statutaires du 1° et 2° de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée, et

Vu la demande de nomination de l'agent concerné en date du 9 février 2020,

Considérant que les missions de direction ainsi que l'état de services de l'agent concerné au sein du SIVU relèvent de missions attendues d'un agent de catégorie B.

Madame la Présidente propose la création, à compter du 1er août 2020, d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial et la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2e classe occupé par l'agent qui sera promu, lorsque l'agent aura été titularisé dans le nouveau grade sous réserve de l'avis favorable du Comité technique.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

APPROUVE la création et la suppression des postes proposées ci-dessus.

2020 - 21 DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ AU COVID 19

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Comité syndical d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient à la Présidente chargée de l'exécution des décisions du Comité syndical d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Madame la Présidente propose :

- Le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents du SIVU Enfance Jeunesse qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.
- D'ajuster le montant de cette prime en fonction du nombre de jours de présence en accueil du public :
 - 10 à 16 jours : 500 €
 - 5 à 9 jours : 250 €
 - 1 à 4 jours : 150 €

Madame la Présidente demande à l'assemblée :

- d'adopter la proposition ci-dessus,
- de l'autoriser à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre de la prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition ci-dessus,
- AUTORISE la Présidente à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre de la prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- AUTORISE la Présidente à inscrire au budget les crédits correspondants

La séance est levée à 18h20.